

ARRETE N°10/2022/ AP

ARRETE DU MAIRE

Arrêté interdisant les déjections canines sur le domaine public.

Le Maire Déléguée de Livarot, commune historique de LIVAROT-PAYS D'AUGE,

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu les dispositions du code de la santé publique ;

Vu le règlement sanitaire départemental,

CONSIDERANT que le service de la Police Municipale a constaté, la présence sur les trottoirs, les espaces public et herbeux, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène de la voierie publique, des espaces verts et d'y interdire les déjections canines ;

CONSIDERANT qu'il en va de l'intérêt général de la commune de LIVAROT.

ARRETE

ARTICLE 1: Les déjections canines sont interdites sur la voie publique, les trottoirs, les espaces verts, les espaces de jeux pour les enfants et ce par mesure d'hygiène publique.

Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement aux respects de cette règlementation.

ARTICLE 2 : En cas de non-respect de l'interdiction édictée dans l'article 1, l'infraction au présent arrêté est passible d'une amende de 4ème classe.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Chef de la Police Municipale.
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Livarot.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal CAEN dans le délai de deux mois à compter de son affichage

Fait à LIVAROT-PAYS D'AUGE, Le 16 Mai 2022, Le Maire Déléguée.

Vanessa BONHOMME